

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail jusqu'au 2 septembre 1999, en remplacement de monsieur Denis Beauregard;

QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Gilles Taillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30778

Gouvernement du Québec

### **Décret 1176-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi stipule que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi stipule notamment que deux membres, autres que le président et le vice-président, proviennent de l'Association de la construction du Québec et de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que les membres du conseil à plein temps, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1413-92 du 23 septembre 1992, messieurs Omer Beaudoin Rousseau et Denis Linteau étaient nommés membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau;

— monsieur Michel Paré, directeur général de l'Association de la construction du Québec et de la Fédération de la construction du Québec, en remplacement de monsieur Denis Linteau;

QUE ces personnes reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE ces personnes soient remboursées pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30784